

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43927

NOTRE DOSSIER : 44437

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 87-09-69905559-02, 87-09-69905560-02 et
87-09-69905561-02

DATE : Le 10 avril 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique général, lui a retiré l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

Le demandeur a obtenu l'aide juridique le 15 septembre 1999 pour se défendre contre une accusation de voies de fait en vertu de l'article 266a) du Code criminel, contre deux chefs d'accusation d'avoir omis de se conformer à une ordonnance de la cour en vertu de l'article 145(3)a) du Code criminel et contre une accusation d'avoir proféré une menace de mort ou des lésions corporelles en vertu de l'article 264.1(1)a)(2)a) du Code criminel. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 300 \$ payable en cinq versements mensuels de 41,66 \$ à compter du 29 octobre 1999 ainsi qu'un dernier versement de 41,70 \$ payable le 29 mars 2000.

Le 9 décembre 1999, le directeur général envoyait au demandeur un avis de défaut en vertu duquel il lui donnait cinq jours pour acquitter le montant de 250 \$ qui restait à payer. En effet, la totalité du solde devenait exigible en vertu d'une clause de déchéance contenue à l'entente signée par le demandeur.

L'avis de suspension d'aide juridique a été prononcé le 19 janvier 2000, avec effet rétroactif au 30 juin 1999. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 avril 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a fait défaut de respecter son engagement et que le directeur général a suivi à la lettre les prescriptions du Règlement sur l'aide juridique avant de retirer l'aide au demandeur.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que son intention n'a jamais été de refuser de payer. Du 3 novembre 1999 au 4 avril 2000, il a été en thérapie. Durant cette thérapie, il devait payer des frais de 575 \$ par mois pour chambre et pension. Comme il ne pouvait, durant cette période, gagner de revenus, il s'en trouvait donc incapable de payer le coût de ces services juridiques. En conclusion, il demande un délai qui lui permettra de rembourser cette dette. Au sortir de cette thérapie, il demande donc un mois afin de payer le 250 \$.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, le demandeur devait verser une contribution de 250 \$;

CONSIDÉRANT les articles 26 et suivants du Règlement sur l'aide juridique, et particulièrement l'article 29, qui prévoient qu'une telle contribution doit être versée dans les 15 jours de la délivrance de l'attestation d'admissibilité selon les termes prévus à l'entente signée;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas à ce jour versé sa contribution;

CONSIDÉRANT le troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être suspendue ou retirée à toute personne qui fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui permettent d'excuser le défaut d'avoir versé la contribution exigible ou d'avoir respecté l'entente intervenue à cet effet;

CONSIDÉRANT que le demandeur se dit en mesure de prendre et de respecter une entente avec le bureau d'aide juridique afin de payer dans un mois;

CONSIDÉRANT que le Comité n'a pas compétence pour prendre une telle entente qui relève de la discrétion du directeur général;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

RETOURNE le dossier au directeur général qui seul a compétence pour conclure une telle entente.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI